

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 535

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001
SOCIETE GASCOGNE WOOD PRODUCTS A CASTETS**

Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2001 et 5 novembre 2001 autorisant la société ESCOBOIS à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CASTETS, d'une usine de fabrication de parquet, lambris, palettes avec vernissage ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 7 janvier 2005, complété le 14 novembre 2005, établi par la société ESCOBOIS en vue de régulariser ses capacités de traitement, vernissage et stockage de bois sur son site de CASTETS ;
- VU** l'acte de changement de dénomination sociale délivré par le préfet le 21 mars 2008, la société ESCOBOIS étant devenue GASCOGNE WOOD PRODUCTS depuis le 1^{er} février 2008 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 5 mai 2008 par laquelle la Société GASCOGNE WOOD PRODUCTS répond au projet de prescriptions techniques et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} juillet 2008 ;
- CONSIDERANT** que les extensions d'activités envisagées sont accompagnées d'une étude d'impact, d'une analyse des risques et de proposition d'actions visant à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces extensions nécessitent une révision des prescriptions techniques imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent la révision des prescriptions techniques permettant à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société **GASCOGNE WOOD PRODUCTS** dont le siège social est situé route de Cap de Pin, 40210 ESCOURCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de CASTETS, route de Dax, à poursuivre l'exploitation d'une fabrique de parquet, lambris et palettes, en apportant aux installations les **extensions suivantes** :

- ajout d'un deuxième bac de traitement biocide des bois par trempage (capacité 4,7 m³),
 - augmentation du stockage de bois (passe de 19 415 m³ à 34 672 m³),
 - augmentation de la capacité de vernissage (passe de 352 à 584 kg/j),
- et
- installation d'une nouvelle chaudière à biomasse (6,84 MW), prévue dans l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 mais non mise en place dans les 3 ans impartis.

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité ou importance de l'activité	Rubrique nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Travail du bois (si P > 200 kW)	3280 kW	2410-1	A
Broyage, écorçage,... de substances végétales (si P > 500 kW)	587 kW	2260-1	A
Traitement des bois (si V mis en œuvre > 1 m ³)	2 bacs de trempage : 14 et 4,7 m ³ de solution	2415-1	A
Dépôt de bois (si V > 20 000 m ³)	34 672 m ³	1530-1	A
Application de vernis sur bois autrement qu'au trempé (si Q équiv. > 100 kg/j)	1168 kg/j (à moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi → Q équiv. = 584 kg/j)	2940-2-a	A
Dépôt de produit de traitement des bois (1 < Q < 10 t)	3 m ³ soit 3,12 t de substances toxiques	1131-2-c	D
Installation de combustion (si 2 < P < 20 MW)	2 chaudières à biomasse P totale = 13,8 MW	2910.A.2	D
Compression d'air (si 50 < P < 500 kW)	P = 405 kW	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs (P > 10 kW)	P = 10 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux (si 50 < P < 500 kW)	P = 67 kW	2560-2	D
Dépôt de liquides inflammables (si 10 < C équivalente < 100 m ³)	3 m ³ FOD + 5 m ³ huile +25 m ³ vernis (28,6 m ³ équivalent)	1432	D
Distribution de liquides inflammables (si débit équivalent < 1 m ³ /h)	3 m ³ /h (FOD) (débit équivalent : 0,6 m ³ /h)	1434.1.b	NC

Les capacités de l'établissement deviennent les suivantes :

- 170 000 tonnes de grumes de pin maritime entrantes,
- 70 000 m3 de bois séché,
- 4 000 000 m2 de bois rabotés (parquet, lambris et, accessoirement, clins et moulures),
- 1 800 000 m2 de bois vernis.

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales figurant aux Titres III à VII de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 sont modifiées et/ou complétées comme suit.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 15.1 –**Surveillance des eaux souterraines** de l'arrêté du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

15.1.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) de l'établissement est constitué des puits de contrôle suivants :

- PZ1, entre l'installation de traitement des bois et les séchoirs,
- PZ2 (piézomètre amont), près de l'entrée Sud et des bureaux,
- PZ3 (piézomètre aval sud), près de la RD947E côté Sud,
- PZ4 (piézomètre aval nord), près de la RD947E côté Nord,
- PZ6 au Nord près de la parqueterie,
- Forage F1 au Nord près de la chaufferie.

La surveillance de l'incidence de l'activité de traitement des bois sur la nappe est réalisée à partir des piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4. Une mesure sur tout autre puit de contrôle pourra être effectuée sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres sont numérotés à la peinture et capuchonnés, le capuchon étant condamné par un cadenas. Ils sont entretenus en bon état et, si nécessaire, protégés du mouvement des véhicules et engins par des moyens appropriés (lisse de protection, massif en béton,...).

15.1.2. Les substances actives recherchées dans les analyses sont :

- les substances en cours d'utilisation,
- les substances utilisées au cours des 2 années précédentes (la recherche d'une substance pourra être abandonnée si elle n'a pas été détectée pendant 2 ans).

La transmission des résultats (2 fois / an) à l'inspecteur des installations classées comportera le niveau piézométrique de la nappe, la mention « hautes eaux » ou « basses eaux » et le sens d'écoulement de la nappe au moment du contrôle.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Chaufferie(s) (à biomasse)

L'article 20.3 –**Valeurs limites des rejets** de l'arrêté du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

20.3.1. Les gaz de combustion issus des générateurs doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentration (en mg/Nm ³)	Générateur 1 (chaudière existante, année 1961)	Générateur 2 (*) (chaudière nouvelle, à installer)
Poussières	100	100
SO ₂	200	200
NO _x (en équivalent NO ₂)	750	500
CO	/	250
COV hors CH ₄ (en équivalent CH ₄)	/	50

(*) ces valeurs, figurant dans l'arrêté du 22 mai 2001, restent inchangées.

Les hauteur de cheminée (17 m) et vitesse d'éjection (6 m/s) demandées dans l'arrêté du 22 mai 2001, pour le générateur 2, restent inchangées.

3.2 - Vernissage

3.2.1 - Nature des installations

Les installations de vernissage comprennent 3 chaînes d'application et de séchage de vernis et de teinte utilisant des produits à l'eau (moins de 10% de solvant) :

Ligne	Bâtiment	Produit vernis	Production annuelle
Ligne 1 « Cefla »	Vernis 1	Lambris	1 000 000 m ²
Ligne 2 « Giardina »	Vernis 2	Parquet, lambris	800 000 m ²
Ligne 3 « Makor »	Vernis 1	Clins, moulures	50 000 m ²

3.2.2 - Rejets de COV

L'article 21.1 – Vernissage de l'arrêté du 22 mai 2001 est complété comme suit :

Le flux de composés organiques rejetés (COV) à l'atmosphère, de façon diffuse et canalisée, est limité à 5 kg/h et 7,2 tonnes/an.

3.2.3 - Contrôle des rejets de COV

Le point a) de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 mai 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois **tous les 5 ans**, par un organisme ou un laboratoire agréé, à un contrôle de la teneur en COV et du débit sur certains rejets représentatifs des activités.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit accompagnés des calculs de flux de COV émis ainsi que d'une estimation des flux totaux de l'établissement.

3.2.4 - Plan de gestion des solvants.

La consommation de solvants étant supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et sorties (sous toutes les formes) des solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, si la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, le plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des actions visant à réduire les consommations de solvants.

Pour la réalisation du PGS, l'exploitant tient une comptabilité mensuelle des produits utilisés pour l'activité de teinte et vernissage ; cette comptabilité mentionne le pourcentage de solvants contenus dans les produits.

ARTICLE 4 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions du Titre V – Prévention du bruit et des vibrations de l'arrêté du 22 mai 2001 sont inchangées.

Il est pris acte de la proposition de l'exploitant d'acquérir la maison située près de l'entrée ouest et de remplacer, dans un délai de 2 ans, la chaufferie existante par une chaufferie nouvelle sur un nouvel emplacement, ce qui permettra une amélioration de la situation sonore de l'établissement côté nord et côté ouest.

Les modifications, changements d'affectation et implantations nouvelles devront, avant réalisation, recevoir l'avis préalable d'un acousticien.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (dont les scieries) a été abrogé le 24 avril 2008 et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) qui s'applique à l'ensemble de l'établissement (considéré comme existant) suivant les dispositions ci-après.

L'article **34.1 – Protection contre la foudre** de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 est complété comme suit :

5.1 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2010

5.1.1 - Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur les installations par un organisme compétent.

5.1.2 - L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

5.2 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2012

5.2.1 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

5.2.2 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

5.2.3 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

5.2.4 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.3 - Dispositions transitoires

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les paratonnerres à source radioactive éventuellement présents sur le site peuvent être utilisés. Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, ils devront être déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

5.4 - PLAN ANNEXE – ZONES D'EFFETS THERMIQUES

Le plan annexé au présent arrêté délimite les zones seuils d'effet thermique en cas d'incendie généralisé de stockages ou bâtiments.

Les valeurs de référence relatives aux seuils des effets thermiques sont les suivantes :

Valeurs	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	xxx
5 kW/m ²	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	Seuil des destructions des vitres significatives
8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »	Seuil des effets dominos et des dégâts graves sur les structures

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Les prescriptions particulières figurant au Titre VIII de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 ou dans l'arrêté complémentaire du 5 novembre 2001 sont modifiées et/ou complétées comme suit.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES BOIS

6.1.1 - Nature et capacité de l'installation de traitement (bacs de trempage) :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	14 000 litres	Sur chaîne
2	3,4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	4 700 litres	Sur le bac

Le bac 2 (nouveau) est installé dans le hangar de traitement abritant le bac 1.

6.1.2 - Dispositions applicables au bac de trempage 2

Toutes les prescriptions applicables au bac 1 (article 38 de l'arrêté du 22 mai 2001) s'appliquent au bac 2.

6.1.3 - Aire de stockage des bois traités

L'article 38.10.1 de l'arrêté du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

L'excédent d'eaux de pluie ayant délavé les piles de bois traité, qui ne peut être contenu dans la cuve enterrée de 40 m³, doit être dirigé par gravité dans un bassin complémentaire étanche de 250 m³.

Les réseaux de collecte et les canalisations de transfert de ces eaux font l'objet tous les 18 mois d'un contrôle d'étanchéité.

6.1.4 - Appoint en eau des bacs de trempage

Les bacs de trempage doivent être prioritairement alimentés en eau d'appoint ou de dilution à partir de la cuve enterrée de 40 m³ et du bassin de 250 m³ mentionnés ci-dessus.

L'eau du forage ou du réseau AEP ne doit être utilisée qu'en secours.

6.1.5 - Changement de produit de traitement

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'inspecteur des installations classées tout changement de produit de traitement en y joignant une copie de la fiche de données de sécurité. Seuls les produits dont les substances actives ont été notifiées peuvent être utilisés.

6.1.6 - Conteneurs à produits de traitement

L'article 38.3.1 de l'arrêté du 22 mai 2001 est modifié comme suit :

Le dépôt de produit de traitement est limité à 3 conteneurs présents sur le site : un pour chacun des produits de traitement utilisés plus un conteneur en secours.

Les conteneurs vides sont repris par les fournisseurs.

ARTICLE 7 : ATELIERS DE FINITION

Les postes ou machines présentant des risques d'incendie, par accumulation de poussière ou de solvants inflammables, sont équipés d'une détection incendie commandant directement un système d'extinction automatique et l'arrêt des chaînes alimentant ces postes.

ARTICLE 8 : NOUVELLE CHAUDIERE

Les prescriptions mentionnées à l'article 39, partie B- Chaudière à bois nouvelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2001, sont inchangées et restent applicables tant que les dispositions relatives aux installations de combustion actuellement en vigueur (Arrêté-type n° 2910 - AM du 25 juillet 1997 modifié) ne seront pas modifiées.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTETS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un moins minimum.

Le même extrait sera affiché de façon visible à l'emplacement de la centrale.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'inspecteur des Installations Classées, le Maire de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GASCOGNE WOOD PRODUCTS.

Mont-de-Marsan, le **30 JUIL. 2008**

Le Préfet

**Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général, [^]**

Vincent ROBERTI